

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

DISPENSE TEMPORAIRE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION POUR LES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES EXERÇANT DES ACTIVITÉS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Ordonnance générale 21-507 Article 208

Définitions

- 1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.
- 2. Dans la présente ordonnance générale :

« entité réglementée » désigne un marché, tel que défini à l'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, une agence de compensation et de dépôt, telle que définie au paragraphe 1(1) de la Loi, une agence de traitement de l'information, telle que définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, et un répertoire des opérations, tel que défini au paragraphe 1(1) de la Loi.

Exemption

- 3. À la suite de l'apparition de la maladie du coronavirus (**COVID-19**), qui a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et qui a entraîné la déclaration par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick d'un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B. 2011, c. 147, le 19 mars 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) reconnaît que cette pandémie peut présenter des défis pour les participants au marché en ce qui concerne le respect de certaines obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick
- 4. Plus précisément, en raison de l'apparition de la COVID-19 et des perturbations qui en découlent en ce qui concerne les déplacements, l'accès aux installations de bureau et la disponibilité du personnel et des ressources, les entités réglementées exerçant des activités au Nouveau-Brunswick pourraient avoir des difficultés à fournir à la Commission des documents et d'autres renseignements en vertu des diverses exigences de déclaration de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, y compris les documents et autres renseignements indiqués à l'annexe A de la présente ordonnance.

- 5. En vertu de l'article 208 de la *Loi*, sauf si les demandes d'exemption sont autrement prévues dans la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Commission peut, à la demande d'une personne intéressée ou de la directrice générale ou de sa propre initiative, et si elle estime que cela ne porterait pas préjudice à l'intérêt public, rendre une ordonnance, sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées, exemptant, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- 6. La Commission a délégué à un groupe d'au moins deux membres de la Commission (les membres instructeurs) le pouvoir de la Commission, en vertu de l'article 208, d'exempter, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick lorsque les demandes de dispense ne sont pas autrement prévues par la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve des modalités jugées appropriées.
- 7. Les membres instructeurs considèrent qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante pour aider les entités réglementées concernées à remplir leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que toute entité réglementée exerçant des activités au Nouveau-Brunswick qui serait tenue de fournir à la Commission un document ou d'autres renseignements énumérés à l'annexe A, selon le cas, entre la date de la présente ordonnance et le 1^{er} juin 2020, soit exemptée de cette obligation, sous réserve des conditions énumérées ci-dessous :

- 8. Une entité réglementée tenue de fournir à la Commission un document ou d'autres renseignements énumérés à l'annexe A, selon le cas, entre la date de la présente ordonnance et le 1^{er} juin 2020 doit fournir à la Commission le document ou les autres renseignements au plus tard 45 jours après la date d'échéance initiale du document ou des autres renseignements.
- 9. Pour un document ou d'autres informations figurant à l'annexe A, une entité réglementée tenue de fournir le document ou d'autres informations à la Commission entre la date de la présente ordonnance et le 1^{er} juin 2020 doit indiquer à la Commission, lorsqu'elle fournit le document ou d'autres informations, qu'elle s'appuie sur la présente ordonnance et préciser les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu soumettre le document ou d'autres informations dans le délai initialement prévu.
- 10. Cette ordonnance générale prend effet le 23 mars 2020 et reste en vigueur pendant une période de 120 jours.

Fait à	Saint Iohn	au Nouv	eau-Brunswick.	ce 23e iour	de mars	2020
ганс	ı Janılı Julin	. au iyouv	zau-bi uliswick.	CE ZO IUUI	ue illais	2020

« l'original signé par »

———————
Vincent Duff
Membre de la Commission

« l'original signé par »

Céline Robichaud-Trifts Membre de la Commission

Annexe A

Les obligations de fournir à la Commission les documents ou autres informations mentionnés dans la présente ordonnance figurent dans les ordonnances de reconnaissance, les dispenses d'ordonnances de reconnaissance, les ordonnances d'inscription, les dispenses d'ordonnances d'inscription, la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché, la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites, la Norme canadienne 24-102 sur les obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt, et la Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés.

- États financiers annuels audités
- États financiers annuels non consolidés non audités, avec ou sans notes
- Rapports financiers intermédiaires consolidés et non consolidés non audités et ratios de viabilité financière
- Rapport écrit d'un auditeur indépendant sur le modèle de répartition des coûts et le prix de transfert interne
- Rapport sur les exemptions ou dérogations accordées
- Rapport sur les demandes d'inscription originales
- Rapport sur le respect des règles par l'émetteur
- Liste des rapports d'audit interne et des rapports sur la gestion des risques
- Annexe 21-101A3 Rapport d'activité trimestriel du marché
- Rapport trimestriel des utilisateurs et des activités (comprenant des données qualitatives et quantitatives)
- Rapport trimestriel contenant les règlements administratifs, règles et circulaires réalisés ou publiés au cours du trimestre
- Rapport annuel sur les mécanismes de contrôle des systèmes et de l'organisation (SOC 1)
- Rapports annuels de conformité
- Rapport sur les concurrents inscrits à la bourse Neo
- Rapport sur les conflits par rapport aux concurrents
- Rapport d'auto-évaluation
- Lettre de recouvrement des coûts
- Observations du comité de gouvernance
- Rapport de la NCMC 3000
- Examen indépendant des systèmes
- Rapport contenant la liste des participants ayant accès aux services